

Appel à candidatures 2024 « Colos apprenantes »

Le dispositif « Colos apprenantes », qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes porté par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, est reconduit en 2024 pour la cinquième année consécutive. Le présent appel à candidature s'adresse prioritairement aux collectivités territoriales et aux EPCI, tout en restant accessible aux établissements publics rattachés à une collectivité et aux associations.

En 2024, le dispositif « Colos apprenantes » poursuit son triple objectif : **social, éducatif et culturel**.

- **Social**, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre jeunes de différents horizons.
- **Educatif**, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative.
- **Culturel**, par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

1. Cadre général

Les « Colos apprenantes » sont des accueils collectifs de mineurs (ACM), au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF), disposant d'un label délivré par l'IA-DASEN. Les catégories d'accueils éligibles cette année au label « Colos apprenantes » sont les suivantes :

- Les séjours de vacances ;
- Les activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- Les séjours spécifiques sportifs ou artistiques et culturels ;
- Les accueils de scoutisme.

Ces accueils se déroulent en conformité avec le cadre réglementaire et pédagogique prévu par le CASF et doivent être déclarés préalablement auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dans les conditions définies par le même code.

Les séjours financés au titre du dispositif « Colos apprenantes » se déroulent principalement pendant les vacances scolaires d'été 2024. Des projets pourront être déposés dans le cadre des vacances scolaires d'automne 2024, sous réserve des crédits disponibles.

Les séjours doivent durer au moins quatre nuitées et cinq journées (comprenant le voyage aller-retour) et se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine, Royaume-Uni et Irlande compris. Dans cette seconde hypothèse (séjours à l'étranger*), seuls les séjours organisés par une association (loi 1901) ou une collectivité locale sont éligibles.

Il n'y a pas de durée maximale pour les séjours labellisés « Colos apprenantes » ; sachant néanmoins que l'aide de l'Etat ne pourra pas s'appliquer au-delà de 8 journées.

* Les séjours spécifiques linguistiques et les séjours de vacances dans une famille ne sont pas éligibles au label « Colos apprenantes ».

Les critères d'éligibilité des mineurs et de leurs familles à l'aide spécifique Colos apprenantes sont inchangés par rapport à 2023. Sont ainsi éligibles à l'aide les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Une attention toute particulière sera accordée au brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant. Ainsi, sur le plan opérationnel, l'objectif de mixité nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

Par ailleurs, la parité de genre sera recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les prescripteurs jusqu'à leurs inscriptions.

2. Le rôle des collectivités territoriales

L'instruction ministérielle du 5 février 2024, relative à la mise en œuvre du dispositif « Colos apprenantes » en 2024, invite les collectivités territoriales à avoir un rôle prépondérant dans le déploiement du dispositif, notamment dans une logique de politique éducative territoriale.

Ainsi, en leur qualité de prescriptrices, il est attendu des collectivités territoriales qu'elles :

- communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels.) ;
- identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative.
- utilisent les logos Colos apprenantes, Vacances apprenantes et ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse sur les supports de communication numériques et physiques.

Les collectivités (ou EPCI) qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser ces actions, en tout ou en partie, peuvent confier ce rôle de prescripteur à une association socio-éducative (ex : éducation populaire, action sociale, etc.). Ces associations peuvent alors se substituer aux collectivités en répondant à l'appel à candidatures. Cette possibilité doit néanmoins répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de Colos apprenantes 2024. Ils sont alors à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours.

3. La contractualisation avec les collectivités territoriales

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec la DSDEN dans le cadre de l'édition 2024 du dispositif « Colos apprenantes ».

La collectivité ou l'EPCI (ou l'association le cas échéant) se porte candidate à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent document, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une « Colo apprenante », et le budget correspondant, afin que les services de l'État puissent évaluer ses besoins financiers. Après validation de la candidature par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la DSDEN, ce dernier propose à la collectivité ou à l'EPCI (ou l'association le cas échéant) de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties (après dépôt de la demande sur Le Compte Asso).

Aussi bien pour les collectivités que pour les associations « prescriptrices », le montant de cette aide peut atteindre 100 % du coût du séjour. L'aide doit être accordée une seule fois par enfant et par année.

En 2024, le montant de l'aide par mineur est **plafonné à 100 € par nuitée** pour des séjours labellisés dont la **durée minimale est de quatre nuitées (400 €)** et **dans une limite de huit nuitées (800 €)**. Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de huit nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes ». Pour les mineurs éligibles à cette prise en charge financière «Colos apprenantes», les aides dites « de droit commun » (Pass colo*, chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide spécifique de l'État.

Au moment de l'inscription, les porteurs de projets prennent en charge le coût du séjour pour les mineurs concernés (avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles). Ils se verront ensuite attribuer un financement a posteriori du séjour et sur présentation des documents attestant du nombre de départs effectifs et de la liste des participants. Cette liste devra prendre la forme du document mentionné à [l'annexe 3](#) de l'instruction ministérielle du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif «Colos apprenantes» en 2024. **Ces informations devront être impérativement transmises au SDJES avant le 31 aout 2024.**

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette instruction ministérielle du 5 février 2024, les conventions conclues avec les collectivités (ou les associations « prescriptrices »), pour un montant supérieur à 23 000€, pourront prévoir le versement, à la signature de la convention, d'une avance à hauteur de 25 % du coût prévisionnel du séjour pris en charge par l'État.

Concernant les mineurs non éligibles et souhaitant participer tout de même à un séjour apprenant il convient d'étudier la possibilité de participer au financement de leurs inscriptions, par redéploiement, le cas échéant, des crédits auparavant destinés à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles. Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

4. Echéances et contacts

Le dossier de candidature est à envoyer par mail au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la DSDEN de la Seine-Maritime, à sdjes76@ac-normandie.fr

La date limite pour transmettre un dossier de candidature est fixée **au 15 avril 2024**.

Si la validation préalable de la candidature devant le conseil municipal (ou communautaire) ne permet pas de respecter ce délai, la collectivité concernée transmettra impérativement au SDJES un avant-projet.

Contacts : leo.mechin@ac-normandie.fr – 02 32 08 98 81

*Le Pass colo, dont le montant varie de 200 € à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes par la suite

DOSSIER DE CANDIDATURE

(A retourner par mail à sdjes76@ac-normandie.fr le 15 avril 2024 au plus tard)

Désignation de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ou de l'association :

Coordonnées

Nom du représentant :

Fonction :

Mail :

Téléphone :

Adresse de la structure :

le représente :

Une commune

Un EPCI

Une association

Autre (préciser)

Si collectivité ou EPCI, nombre d'habitants :

La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :

Un PEDT Un plan mercredi Aucun des deux

La collectivité envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes dans le cadre d'un PEDT ?

oui

non

Si association, est-t-elle agréée (ou en cours d'agrément) « jeunesse éducation populaire » ?

oui

non

Ma structure souhaite jouer un rôle :

seulement de prescripteur

prescripteur et organisateur de séjours

Si des mineurs du territoire ont participé à une colo apprenante les années précédentes, remplir le tableau suivant :

Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs :	3/5 ans	6/12 ans	13/17 ans
2020				
2021				
2022				
2023				

Nombre prévisionnel d'inscriptions de mineurs éligibles à l'aide « Colos apprenantes » :

3-5 ans -----

6-12 ans -----

13-17 ans -----

Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)

quartiers prioritaires de la politique de la ville :

zones de revitalisation rurale :

enfants/jeunes en situation de handicap :

enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1500 € et ne répondant pas aux autres critères :

Nombre de filles éligibles

Nombre de garçons éligibles

Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide « Colos apprenantes » :

Dont filles :

Dont garçons :

Nombre prévisionnel de la totalité des mineurs participant à une « Colo apprenante » :

Dont filles :

Dont garçons :

Nombre prévisionnel de séjours apprenants

Eté ...

Automne....

Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles

Modalités d'identification des mineurs prévues (lien avec l'Education nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative...)

Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l'aide « Colos apprenantes)

Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d'expériences des mineurs

Partenariats envisagés

BUDGET PREVISIONNEL

Coût total du projet	Dont prise en charge par le prescripteur (collectivité territoriale ou association)	Dont montant des aides de l'Etat demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles à Colos apprenantes*	Dont part de financement aides de « droit commun » (ex : pass colos, chèques vacances, aides locales, aides de la CAF, etc.)	Reste à charge pour les familles
.....€€€€€

***Montant total des aides de l'Etat demandées au titre de Colos apprenantes :**

.....€

*En cas d'attribution d'une aide de l'Etat au titre de l'édition 2024 de Colos Apprenantes, la collectivité (ou l'association) s'engage à transmettre les informations (annexe 3 de l'instruction du 5 février 2024) nécessaires au versement des crédits, au SDJES, **avant le 31 aout 2024.***

A -----

Signature du responsable

Le -----

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

FAVORABLE

DEFAVORABLE

RESERVE (Préciser les modifications à apporter)